

---

**EXAMEN D'ACCES AU STAGE PROFESSIONNEL  
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE  
Session 2020**

---

**EPREUVE : DROIT NATIONAL DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

**Durée : 03 h 00  
Coefficient : 6**

**Mardi 8 septembre 2020  
9 h à 12h**

**Il vous est demandé de répondre aux questions posées ci-dessous sans tenir compte des règles issues des ordonnances adoptées pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19.**

Michel et Suzie Bourdin se sont mariés en 2015 sans contrat de mariage. En 2016, Monsieur et Madame Bourdin ont acquis ensemble un fonds d'hôtel-bar-restaurant pour un prix de 250 000 €. Pour financer l'achat de ce fonds, les deux époux ont emprunté ensemble, solidairement la somme de 200 000 € auprès de la Banque Normande. Pour compléter le financement, Michel a souscrit un prêt de 50 000 €, par acte notarié auprès de sa grand-mère ; Suzie a accepté de se porter caution solidaire du remboursement de ce prêt à hauteur de 30 000 €. Jusqu'en 2019, les affaires ont été florissantes : l'hôtel-bar-restaurant était exploité par Michel, immatriculé au registre du commerce et des sociétés, et Suzie inscrite en qualité de conjoint collaborateur. Michel s'occupe du restaurant et du bar ; Suzie gère la partie hôtel. Complémentaires, les deux époux ont su créer une clientèle fidèle tout au long de ces années.

Mais depuis plusieurs mois, Michel est gravement malade. Non seulement le travail en cuisine et derrière le bar s'en ressent mais le temps passé par Suzie au chevet de Michel a fait perdre à l'hôtel une partie de sa qualité d'accueil. Surtout, au-delà des mauvais résultats de l'entreprise, cette maladie a occasionné de nombreux coûts (frais liés au traitement, à l'aménagement du domicile du couple ...). Depuis février 2020, Michel n'était plus en mesure de payer certaines créances fiscales et sociales ni de régler les échéances du prêt souscrit auprès de la Banque Normande.

Un jugement ouvrant la liquidation judiciaire de Michel a été rendu, à la demande de ce dernier, le 9 mars dernier (vers 15h) et désigné Maître Pupin en qualité de liquidateur judiciaire. Ce jugement a été publié au Bodacc le 17 mars 2020.

1. L'hôtel-bar-restaurant est exploité dans un local loué à la SCI Ameto en vertu d'un bail commercial. Celle-ci n'a reçu aucun loyer depuis le mois de décembre 2019. Hier, Maître Pupin et Michel ont reçu un courrier de la SCI indiquant qu'elle souhaite obtenir le paiement de l'intégralité des sommes qui lui sont dues sous quinzaine et, qu'à défaut, elle demandera la résolution du bail commercial.
  - a. Pensez-vous ce paiement possible ? (3 points).
  - b. Pensez-vous que la résolution du bail soit envisageable ; dans l'affirmative sur quels fondements la SCI pourrait-elle reposer sa demande ? (4 points).
2. Maître Pupin vient également d'apprendre que le 9 mars dernier, Michel est passé voir sa grand-mère, le matin vers 9h, et lui a réglé l'intégralité des sommes dues au titre du prêt ayant servi à financer l'acquisition de l'hôtel-bar-restaurant. Qu'en pensez-vous ? (2 points).
3. Pour résoudre leurs problèmes, Suzie a pris l'initiative de chercher des acheteurs pour deux biens immobiliers qu'ils possèdent. Il s'agit de biens communs. L'un constitue leur domicile, mais Suzie sait qu'ils pourront être logés au moins temporairement chez la grand-mère de Michel. L'autre est un petit studio situé à la montagne dans la station de Val Thorens. Les acquéreurs sont trouvés et un compromis de vente a été établi pour chacun de ces biens. Qu'en pensez-vous ? (3 points).
4. Avant de partager sa vie avec Suzie, Michel a été marié à Brigitte. À la suite de leur divorce, le versement d'une pension alimentaire a été mis à la charge de Michel. La semaine dernière, Brigitte a réclamé par lettre recommandée à Maître Pupin le règlement des quatre derniers mois de pension alimentaire. Qu'en pensez-vous ? (2 points).
5. Maître Pupin considère que Suzie est une coexploitante de l'hôtel-bar-restaurant et qu'à ce titre, et dans la mesure où elle est en état de cessation de paiements, la liquidation judiciaire ouverte à l'égard de Michel doit être étendue à son égard. Qu'en pensez-vous ? (3 points).

6. La société Restaupro a vendu à Michel, pour la somme de 12 000 €, un fourneau et un réfrigérateur, qui ont été livrés et mis en service au mois de février 2020. Cette somme devait être réglée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020.

N'ayant pas été payée de cette somme, la société Restaupro a demandé le 22 mars 2020, par lettre recommandée adressée à Maître Pupin, la restitution de ces deux biens en se fondant sur une clause de réserve de propriété contenue dans le bon de livraison des matériels. Maître Pupin, qui n'avait pas donné suite à cette demande, s'apprête à informer la société Restaupro qu'il est impossible de lui restituer ces biens car dans le cadre de la liquidation judiciaire, il a réalisé ces deux biens et s'est servi des sommes récoltées pour régler certains créanciers publics. Qu'en pensez-vous ? (3 points).